Numéro de rôle : 15/912/B
Numéro de répertoire : 20/
Chambre : 5 ^{ème} chambre RCD
Parties en cause : M. X1 c/ la S.A. R., société de recouvrement
JGT RCD Décharge de caution

Expedition			
Délivrée à :	Délivrée à :		
Le	Le :		
Appel			
Formé le :			
Par :			

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 12 novembre 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: M. X1,

Partie demanderesse en décharge de caution, comparaissant

en personne et assistée par Me Ad., Avocat ;

<u>CONTRE</u>: LA S.A. R., société de recouvrement,

Partie défenderesse en décharge de caution ne comparaissant pas.

EN PRESENCE DE: 1°Mme X2,

Médiée, comparaissant en personne.

2°Maître Md., Avocate,

Médiateur de dettes, comparaissant en personne

1. Procédure.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 rendue par le Tribunal du travail admettant Mme X2 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Me Md., avocate;

Vu la requête en décharge de caution déposée au greffe le 15 novembre 2016 par le conseil de M. X1 et le dossier de pièces y annexé, cette requête ayant été redéposée au greffe le 17 avril 2019;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/16bis du Code judiciaire ;

Vu les conclusions prises pour le demandeur en décharge de caution reçues au greffe le 7 octobre 2020 ;

Entendu le conseil du demandeur en décharge de caution, Mme X2 et son médiateur de dettes, en leurs explications à l'audience du 8 octobre 2020 au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré;

Vu le dossier déposé par le conseil du demandeur en décharge ;

I. Objet de la demande

La demande de M. X1 tend à obtenir la décharge de son engagement comme codébiteur, devant être assimilé à une caution, d'un prêt souscrit le 30 avril 2012 par Mme X2, sa compagne, à l'égard de la S.A. R.

Par voie de conclusions déposées au greffe le 7 octobre 2020, le demandeur a étendu sa demande en sollicitant le remboursement des versements qu'il a effectué entre les mains de la S.A. R. depuis le dépôt de sa requête en décharge.

II. Les faits.

M. X1 et Mme X2, qui vivaient en couple, ont signé un contrat de crédit auprès de C1 le 30 avril 2012 d'un montant de 45.000 €.

Selon M. X1, le crédit avait pour but, et ce n'est pas contesté par la médiée, le remboursement par celle-ci de deux prêts contractés en 2010 (voir pièce n°2) et le remboursement d'une dettes d'impôts.¹

Mme X2 aurait remboursé ce prêt durant trois ans environ.

Le couple s'est séparé et Mme X2 a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes le 1^{er} décembre 2015.

Le couple qui a trois enfants (dont le dernier est né le ... 2016, soit après l'ordonnance d'admissibilité de Mme X2) s'est réconcilié en juin 2018.

Par courrier du 9 décembre 2015, M. X1 a été informé par la SA C1 que la créance était cédée à la S.A. R.

Par courrier du 30 décembre 2015, la S.A. R. a informé M. XI de la dénonciation du prêt et a manifesté son intention de procéder à une cession de rémunération. Le solde de la créance était de 36.740,53 €.

¹ Mme X2 était infirmière indépendante et avait accumulé une dette fiscale importante.

Par courrier du 12 janvier 2016, la S.A. R. a octroyé un plan d'apurement de 200 € par mois à M. X1. Ce dernier a payé ces mensualités jusqu'à ce jour nonobstant l'établissement d'un projet de plan amiable adressé aux créanciers de la médiée. On note que dans le plan amiable, la médiatrice de dettes prenait en compte les versements mensuels du coemprunteur pour retenir la créance de la S.A. R. à un montant en principal de 27.771,53 €.

111	D:	
111	Lucci	ıssion.
111.	DISCU	1331011.

A. <u>Principe</u>: la disposition légale applicable

L'article 1675/16bis du Code judiciaire dispose que :

- « § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d' organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.
- § 2. Pour bénéficier de la décharge visée au § 1er, la personne physique qui s'est constituée à titre gratuit sûreté personnelle du requérant, dépose au greffe de la juridiction saisie de la demande en règlement collectif de dettes une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée a ses revenus et à son patrimoine.

A cette fin, cette personne est avertie par le médiateur de dettes, dès qu'elle est connue, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la possibilité d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa 1er. Cet avertissement reprend le texte du présent article.

- § 3. La déclaration visée au § 2 mentionne l'identité de la personne, sa profession et son domicile. La personne joint à sa déclaration
- 1°) la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
- 2°) le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
- 3°) toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La déclaration est versée au dossier du règlement collectif de dettes.

- Si la déclaration ou ses annexes sont incomplètes, le juge invite dans les huit jours la personne à apporter les précisions requises ou à déposer les pièces nécessaires.
- § 4. Le juge statue sur la décharge de la personne ayant fait la déclaration visée au §2 lorsqu'il rend la décision par laquelle il homologue un plan de règlement amiable ou ordonne un plan de règlement judiciaire.

Il peut également statuer par une décision ultérieure, si le traitement de cette question est de nature à retarder le jugement de la demande en règlement collectif de dettes.

En tout état de cause, le juge entend préalablement le requérant, la personne ayant fait la déclaration visée au §2 ainsi que les créanciers concernés, qui sont convoqués par pli judiciaire. § 5 (...) ».

A.1. Quant à la notion de sûreté personnelle : extension ou pas au codébiteur solidaire ?

Suivant un arrêt du 10 février 2009 de la Cour d'appel de Liège, l'article 1675/16bis qui édicte la possibilité de décharge de la caution gratuite d'un surendetté en procédure de règlement collectif de ses dettes ne limite pas cette possibilité de décharge aux seules cautions simples, à l'exclusion des cautions solidaires et/ou des cautions indivisibles et/ou des cautions solidaires et indivisibles. L'esprit et le texte de la loi commandent que toute caution gratuite d'un surendetté dont l'engagement est disproportionné à ses moyens actuels soit déchargée. Cette décharge, en raison d'une disproportion entre l'engagement de caution gratuite et l'état de fortune, édictée par l'article 1675/16bis, est personnelle en ce qu'elle est conditionnée par l'état de fortune personnel du demandeur en décharge. Toute caution se trouvant dans les conditions d'être déchargée sur pied de l'article 1675/16bis est recevable et fondé à obtenir la décharge de son obligation de caution du médié. Il importe peu que :

- ce demandeur en décharge soit également caution simple ou solidaire d'un codébiteur, étranger à la procédure en règlement collectif de dettes
- ce demandeur en décharge soit également co-caution solidaire avec d'autres, non demandeur en décharge et/ou ne se trouvant pas dans les conditions personnelles d'une décharge sur pied de l'article 1675/16bis.

Une caution solidaire comme un débiteur solidaire peut être déchargé pour ses causes qui lui sont personnelles (voir Liège 10 février 2009, R.G.n°2008/RQ/55, consultable sur le site JURIDAT; voir également en doctrine qui considère qu'à part la caution réelle qui a hypothéqué son immeuble, toutes les cautions sont visées y compris le codébiteur solidaire: D. NOEL, Caution ordinaire, caution solidaire ou codébiteur garant: quel régime juridique? dossier octobre-novembre et décembre 2008 de l'Echo du crédit et de l'endettement, p.10 à 14; DENIS, BOONEN et DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, Kluwer, 2010, p.164).

Les tribunaux du travail ont confirmé l'application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire au codébiteur solidaire et indivisible dès lors qu'il n'a bénéficié d'aucun intérêt ou tiré aucun profit à l'engagement du débiteur principal (voir T. Trav. Bruxelles (19ème ch.) 29 octobre 2009, R.G. n°08/6135 inédit, qui n'admet pas toutefois le caractère gratuit s'agissant de l'ex-épouse ; idem C. Trav. Anvers 20 novembre 2015, Ann. Jur. Cr. 2015, p. 453 ; Civ Nivelles (Saisie) 27 septembre 2007, inédit, R G. n°07/8537; voir T. Trav. Charleroi (5ème ch.) 16 septembre 2010, R.G. n°08/174/B; T.Trav. Charleroi (5ème ch.) 9 juin 2011, R.G. n°07/304/B; T.Trav. Liège, div. Namur, 13 juin 2017, R.G. n°15/91/B, consultable sur le site terralaboris.be).

A.2. Quant au caractère gratuit

La nature « gratuite » de la constitution de sûreté personnelle doit s'entendre de l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, dont la sûreté pourrait bénéficier en raison de son engagement (voir en ce sens à propos du « cautionnement à titre gratuit » : le nouvel article 2043bis du C.Civ. inséré par la loi du 3.6.2007 ; voir aussi dans le même sens en matière de faillite : Cass., 14.11.2008, C.2007.0417.N, www.cass.be; Cass., 26.6.2008, JLMB, 2009, p.720 et R.D.C. 2008, p.728 ; CA, arrêt n°114/2004 du 30.6.2004, B.5.4.).

L'intention du législateur a été en fait de décharger uniquement les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle et qui par cet engagement sont tenues de payer les dettes du médié, alors qu'elles n'ont aucun intérêt personnel dans le paiement de ces dettes (comp. en matière de faillite avec : Cass., 26.6.2008, JLMB, 2009, p.720).

Le juge doit se placer au moment où la sûreté personnelle est constituée pour en apprécier la gratuité (v. en ce sens, mais en matière de faillite : Cass., 14.11.2008, C.2007.0417.N, www.cass.be).

Quant à l'appréciation du caractère gratuit, la Cour d'appel de Mons a précisé ainsi en son arrêt inédit du 21 novembre 2008 que

« Il importe peu que cet investissement ait, en définitive, perdu toute valeur puisque le caractère gratuit ne dépend pas de l'avantage effectivement procuré grâce au cautionnement mais de celui susceptible d'être obtenu au moment de la constitution de la sûreté ».

(Mons (6ème ch.) 21.11.2008, inédit en cause de sa BANK J.VAN BREDA c/ Westenbhm, R.G. n°2007/00750, Rép. 2008/4564 cité par Tr. Commerce de Charleroi (1ère ch.) 2 février 2010, R.G. n°A/09/02936).

Pour l'application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire, la condition « du caractère gratuit » de l'engagement doit être appréciée dans le même sens que dans la matière des faillites (voir T. Trav. Bruxelles (19ème ch.) 29 octobre 2009, inédit, R.G. n°08/6135/B; C. Trav. Mons 5 novembre 2013, R.G. n°2012/AM/416, consultable sur le site terralaboris.be).

Quant au caractère disproportionné de l'engament, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. « Sont révélateurs d'une disproportion pouvant fonder une décharge la circonstance que la dette ne pourrait être honorée que moyennant la vente du logement familial de la sûreté, le fait que la partie saisissable de sa rémunération ne permettrait de rembourser que les seuls intérêts de la dette ou encore le fait que le paiement de la dette du failli serait de nature à compromettre l'éducation des enfants de la caution ».(B. MAILLEUX, Bevruiding kosteloze borg - Wet van 20 juli 2005, past Faillissementswet aan, Njw 2005, cité par M. LAMENSCH, L'excusabilité du failli, le sort des sûretés personnelles, R.G.D.C. 2007, p.505).

B. Application.

B.1. Remarques préliminaires.

Le Tribunal souligne que la requête en décharge de caution n'a pas été fixée rapidement à une audience, en raison des dispositions légales qui prévoient que :

- 1. L'ordonnance d'admissibilité entraine la suspension des voies d'exécution tant à l'égard du débiteur admis en règlement collectif de dettes qu'à l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir la dette du débiteur (voir articles 1675/7 §2, alinéa 3 et 1675/16 bis §4, dernier alinéa, du Code judiciaire)
- 2. Le juge statue sur la demande de décharge lorsqu'il rend la décision homologuant un plan de règlement amiable ou ordonne un plan judiciaire, ou ultérieurement (article 1675/16 bis § 4 alinéa 1 du Code judiciaire).

M. X1 expose avoir accepté le plan d'apurement proposé en janvier 2016 par la S.A. R. en raison de la menace d'une saisie suite à la cession de rémunération et il a payé chaque mois la somme de 200 €.

Par ailleurs, par jugement séparé prononcé ce jour, le Tribunal de céans homologue un plan de règlement amiable du passif déclaré dans le cadre du dossier de Mme X2, lequel passif reprend le prêt contracté auprès de la S.A. R. Ce créancier n'a émis aucun contredit ni aucune réserve visant le codébiteur.

Ce plan amiable qui prévoit une renonciation aux intérêts et frais, <u>profite à la caution et au codébiteur</u>. Dans un arrêt du 15 mai 2017, la Cour de cassation a décidé que : « Il suit des articles 1285, alinéa 1^{er}, du code civil qu'un plan de règlement amiable réalisé dans le cadre d'un règlement collectif de dettes qui prévoit une remise de dettes totale ou partielle en faveur de l'un des codébiteurs solidaires entraine la libération des autres débiteurs, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers »²

Dans cette mesure, le Tribunal s'interroge encore sur l'utilité actuelle de la demande de décharge. Si cette demande pouvait avoir un intérêt lorsqu'elle a été formulée en 2016, actuellement vu la réconciliation du couple depuis juin 2018, la poursuite du plan d'apurement et l'homologation du plan amiable, la demande de décharge ne semble plus avoir d'intérêt.

Ce ne serait qu'en cas de révocation du plan amiable que la demande de décharge conserverait un intérêt.

Examen à titre subsidiaire de la demande de décharge.

Ce n'est que de manière subsidiaire que le Tribunal examinera la demande de décharge eu égard à l'homologation du plan amiable qui profitera au codébiteur solidaire.

Dans ses conclusions, le demandeur en décharge de caution s'explique comme suit quant à la destination du prêt de 45.000 €: deux prêts souscrit en 2010 par Mme X2 ont été soldés (voir pièce n°2) et le solde du prêt, soit 26.514,66 €, a été versé sur le compte de Mme X2.

Mme X2 aurait soldé une dette d'impôts avec le solde du prêt mais aucun document ne peut confirmer cette affirmation.

A supposer que le caractère gratuit soit établi pour l'entièreté du prêt, le caractère disproportionné ne peut être soutenu pour l'entièreté de la dette vu les paiements effectués par M. et vu ses avertissements-extraits de rôle.³

² Voir pour un commentaire de cet arrêt : C.BEDORET « Le RCD et la remise conventionnelle au profit d'un codébiteur solidaire », Bull. Jur. Soc. juillet 2017, p.3.

³ Voir notamment l'AER revenus 2018, ex d'imposition 2019 : revenus imposables (salaires) de 24.232,76[€] mais M. X1 doit rembourser un IPP de 4.366,10 €.

La dette de la S.A. R. telle que reprise au plan amiable s'élevait à 27.771,53 € tenant compte des paiements effectués par M. X1 jusqu'en juin 2018. La dette doit actuellement être réduite vu que les paiements mensuels de 200 € ont été poursuivis.⁴

L'article 1675/16bis permet d'octroyer une décharge totale ou partielle.

Compte tenu des explications des parties, le Tribunal octroie une décharge partielle et limite l'engagement de M. X1 à concurrence d'un montant maximum de 2.500 € sur le solde du prêt restant actuellement encore à rembourser.

Conclusion

Le Tribunal insiste sur le fait que le demandeur ne doit plus en tout état de cause payer des sommes à la S.A. R. puisque cette créance est englobée au passif repris au plan amiable et qu'il profitera de la remise des intérêts et frais au terme du plan amiable de Mme X2.

La demande de remboursement des sommes qu'il a payée à la S.A. R. est non fondée.

A titre subsidiaire au cas où le plan amiable serait révoqué, la demande de décharge est partiellement fondée et le Tribunal limite à l'avenir son engagement à une somme de 2.500 € sur le prêt restant encore à rembourser.

Dépens.

La demande de décharge étant une faculté offerte par la loi, le tribunal estime qu'aucune partie ne succombe au sens de l'article 1017 alinéa 1er du Code judiciaire.

Il n'y a pas matière à condamnation aux dépens (voir FETTWEIS, Manuel de Procédure civile, 2ème Ed. 1987, 583, n°920; voir les références citées par TT Charleroi (5ème ch.) 30 juin 2011, RG 08/257/B).

Le conseil du demandeur n'a d'ailleurs pas sollicité de condamnation à des dépens.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement à l'égard du demandeur en décharge et de la médiée et par défaut à l'égard de la S.A. R.;

Par application de l'article 1675/16bis du Code judiciaire,

Dit la demande de décharge du demandeur de ses engagement envers la S.A. R. dans le cadre du crédit souscrit le 30 avril 2012 recevable mais constate que cette demande n'a plus d'intérêt compte tenu de l'homologation du plan amiable de Mme X2;

⁴ Voir le jugement du 12 novembre 2020 homologuant le plan amiable.

A titre subsidiaire dans l'hypothèse où le plan amiable de Mme X2 serait révoqué, dit partiellement fondée la demande de décharge et limite à l'avenir l'engagement de M. X1 à une somme de 2.500 € sur le montant du prêt restant encore à rembourser;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail ;

Et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du 12 novembre deux mille vingt par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi.